

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
SÉANCE du 30 JUIN 1986 N° 46 AP

où étaient présents : Messieurs

Le Conseil,

**OBJET : REGLEMENT RELATIF AUX SERVICES DE TRANSPORT PAR
AMBULANCES.**

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du Titre XI des décrets des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 78, 90 et 102 de la loi communale;

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et les arrêtés royaux d'application subséquents;

Considérant que l'intérêt public commande de garantir dans des conditions optimales la distribution des secours sanitaires et, spécialement le transport des malades et blessés;

Considérant que, par conséquent, il importe de déterminer les obligations des entreprises de transport par ambulances, sans préjudice aux prescriptions édictées par les autorités supérieures en ce qui concerne les transports par ambulance effectués au départ de la voie ou d'un lieu public;

Vu l'avis du Département juridique;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après examen par la Commission des Affaires Générales et de Police;

A R R E T E :

Le règlement relatif aux services de transport par ambulances est établi comme suit :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES.

x Article 1er : Le présent règlement régit l'exploitation, le personnel et les véhicules de tous les services de transport par

ambulances, tels qu'ils sont définis ci-après, et qui exercent leur activité sur le territoire de la Ville de Liège.

Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent règlement les services de transport par ambulances dont le passage sur le territoire de la Ville de Liège est exceptionnel et non répété. La preuve de ce caractère exceptionnel et non répété est à charge du service de transport par ambulances concerné.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme ambulances les véhicules conçus et aménagés pour le transport de personnes malades ou blessées, et permettant le transport d'une ou plusieurs de ces personnes en position couchée sur des civières superposées ou juxtaposées, solidement fixées à l'intérieur du véhicule dans la partie définie ci-après comme cellule sanitaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES AGREES PAR LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE, DANS LE CADRE DE LA LOI DU 8 JUILLET 1964 RELATIVE A L'AIDE MEDICALE URGENTE, POUR L'EXPLOITATION DE VEHICULES AMBULANCES.

X Section 1 : Conditions pour exploiter ces services de véhicules ambulances, sans préjudice des dispositions imposées en vertu de la loi relative à l'aide médicale urgente.

X Article 3 :

§ 1er : Le ou les dirigeants d'une firme privée doivent être porteurs d'une autorisation d'exploiter un service de véhicules ambulances, qui leur sera délivré par le Bourgmestre sur présentation d'un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs, n'étant pas antérieur à 3 mois au moment où il est produit, et d'un brevet de secourisme tel que décrit (l'article 9.

§ 2 :

1 : Cette autorisation n'est valable qu'un an, mais elle peut être renouvelée chaque année sur présentation du certificat prévu à l'alinéa précédent.

2 : Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite en cas de changement de personne juridique, ou de forme juridique de la société qui exploite ce service de véhicules ambulances.

§ 3 : L'acte d'autorisation mentionne l'identification des véhicules et l'identité du ou des dirigeants de la firme; il indique aussi le siège de l'exploitation.

§ 4 : L'original de cet acte doit être déposé en permanence au siège d'exploitation, y sera joint le certificat de conformité des véhicules au présent règlement délivré par les services de police après la visite de contrôle qui devra être effectué avant toute mise en activité.

Lors de cette visite, le service communal de l'Hygiène ou le SRI procédera à une inspection spéciale de la cellule sanitaire des véhicules, tandis que le service de la Police communale chargé de la surveillance des services de transport par ambulances procédera à une inspection générale des véhicules et vérifiera si les conducteurs et convoyeurs ont obtenu l'autorisation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Une copie de l'autorisation visée aux alinéas précédents et du certificat de conformité devra constamment se trouver à bord du ou des véhicules en service.

Cette copie sera délivrée par le service de Police concerné.

Section 2 : Fonctionnement.

Article 4 :

Les services d'exploitation de véhicules ambulances visés au présent chapitre sont organisés de telle sorte que le service est assuré en permanence de jour et de nuit aussi bien les dimanches et les jours fériés qu'en semaine.

En toutes circonstances et en permanence, le départ immédiat du (des) véhicule (s) disponible (s) doit être assuré.

Article 5 :

Les véhicules sont tenus, par priorité, à la disposition du central de secours 900 de leur zone d'intervention.

Toute indisponibilité ou mise hors service, même momentanée, est portée immédiatement à la connaissance du central de secours 900.

x Article 6 :

Toute modification dans l'identification de la firme, tout changement de domicile d'un exploitant, tout transfert du siège d'exploitation des services d'ambulance doivent être communiqués, dans les 24 heures, au Ministère de la Santé publique, au service de Police concerné ainsi qu'au Service régional d'incendie (SRI).

Tout changement du lieu habituel de stationnement des véhicules doit également être communiqué aux services précités, au moins 15 jours avant la mise en application pratique de cette modification.

x Article 7 :

Les ambulances sont réservées au transport de malades, de blessés, à l'exclusion de tout autre genre de transport.

Sont notamment interdits les transports par ambulances de

médicaments, de matériel sanitaire.

Section 3 : Personnel.

Article 8 :

Le personnel affecté au service de l'ambulance comporte au minimum un chauffeur et un convoyeur-ambulancier.

L'exploitant d'un service d'ambulance est tenu de fournir au service de Police concerné et au SRI la liste des membres de son personnel affectés à la conduite et au convoyage des véhicules ambulances et d'informer les services précités de tout changement intervenant dans la composition de ce personnel, dans les 24 heures de la modification.

De même, lorsqu'un conducteur ou un convoyeur ambulancier change de domicile, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au plus tard dans les 24 heures, au service de Police concerné ainsi qu'au SRI.

Article 9 :

§ 1er : Tout conducteur et tout convoyeur doivent être toujours porteurs d'une autorisation d'exercer leur activité qui leur est délivrée par le Bourgmestre à condition qu'ils remplissent les conditions prévues ci-dessous.

1) En ce qui concerne le chauffeur, l'autorisation d'exercer la profession sera délivrée sur présentation :

- a) d'un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs n'étant pas antérieur à 3 mois au moment de la production;
- b) du permis de conduire valide pour la catégorie 3, ou valable pour cette catégorie;
- c) du certificat de sélection médicale nécessaire pour la conduite des véhicules affectés au transport rémunéré de personnes, en cours de validité;
- d) d'un brevet de secourisme délivré par la Croix-Rouge de Belgique ou d'un titre équivalent ou supérieur, faisant état de connaissances pour satisfaire aux premiers soins à donner aux personnes malades ou blessées, dont la délivrance n'est pas antérieure à 5 ans au moment de la production.

2) En ce qui concerne le convoyeur, l'autorisation d'exercer la profession ne sera délivrée:

- a) qu'au candidat âgé d'au moins 18 ans;
- b) que sur présentation :
 - d'un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs n'étant pas antérieur à 3 mois au moment de la production;
 - d'un brevet de secourisme délivré par la Croix-Rouge de Belgique ou d'un titre équivalent

ou supérieur, faisant état de connaissances pour satisfaire aux premiers soins à donner aux personnes malades ou blessées, dont la délivrance n'est pas antérieure à 5 ans au moment de la production.

* § 2 : Ces autorisations ne sont valables qu'un an, mais peuvent être renouvelées chaque année sur présentation des documents et certificats visés au paragraphe précédent.

Elles devront être rentrées à l'administration communale dans les 48 heures de la cessation de l'activité à laquelle elles se rapportent.

§ 3 : Ces autorisations sont strictement personnelles.

Elles ne peuvent être prêtées ou cédées et doivent être exhibées à toute réquisition des agents qualifiés et des délégués de l'administration communale.

Section 4 : Le véhicule et son équipement.

A. Cabine de conduite.

x Article 10 :

La cabine de conduite est séparée entièrement de la cellule sanitaire par une cloison. La partie supérieure de cette cloison est constituée de glaces de sécurité coulissantes aménagées de telle sorte que la surveillance et la communication avec la cellule sanitaire soient aisées.

B. Cellule sanitaire.

Article 11 :

La cellule sanitaire doit être suffisamment spacieuse pour permettre le transport simultané de deux blessés couchés juxtaposés ou superposés. Dans ce dernier cas, la hauteur libre au-dessus de la médiane de chaque civière doit être au minimum de 0,65 m.

Article 12 : Conditions hygiéniques.

Le transport doit s'effectuer dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort;

a) Chauffage.

La cellule sanitaire est chauffée par air frais pulsé. Le chauffage doit pouvoir être assuré tant à l'arrêt qu'en roulant. Tout système à flamme libre utilisant une matière inflammable ou explosive est formellement interdit à l'intérieur de la cellule sanitaire ou de la cabine.

b) Ventilation.

Un ou plusieurs ventilateurs doivent permettre le renouvellement d'air de la cellule sans gêner les personnes transportées.

c) Eclairage.

Un éclairage diffus en veilleuse est placé dans la partie supérieure de la cellule et disposé de manière à ne pas incommoder le blessé.

Article 13 :

Le revêtement intérieur doit être résistant à l'eau et aux désinfectants.

Article 14 :

Les parois sont munies de lucarnes à glaces de sécurité.

Article 15 :

L'ouverture des portières doit pouvoir être commandée de l'intérieur.

Article 16 :

L'équipement sanitaire doit être fixé solidement tout en permettant une utilisation aisée.

Article 17 :

La cabine sanitaire ne peut contenir aucun objet ou produit étranger à la fonction de l'ambulance.

x C. Désinfection.x Article 18 :

- § 1 : La cabine de conduite et la cellule sanitaire doivent pouvoir être facilement désinfectées;

- § 2 : L'exploitant doit les faire désinfecter au moins une fois par semaine au moyen d'un produit spécifique qui lui sera fourni par le service communal de l'Hygiène. Ce produit sera présenté dans des flacons d'un litre indiquant la date de péremption. Le produit périmé sera repris et échangé.

x Article 19 :

- § 1 : Après chaque transport de malades atteints de maladie contagieuse, le véhicule ambulance devra être soumis à une désinfection terminale (formol à saturation). L'exploitant devra faire appel au SRI (central 900) qui facturera sa prestation selon la tarification arrêtée par le Conseil communal.

- § 2 : L'établissement hospitalier où aura été transporté un malade atteint d'une maladie contagieuse devra en avvertir le service d'ambulances qui aura assuré le transport du patient, et le service communal de l'hygiène.

Il ne devra pas communiquer le nom et l'adresse du malade.
Le service de l'hygiène en avertira le service de Police concerné et le SRI (central 900) qui vérifieront si le véhicule ambulance a été soumis à la désinfection terminale prévue au § précédent.

- § 3 : Le SRI (central 900) auquel la firme d'ambulance aura fait appel, apposera son cachet sur le carnet d'identification du véhicule et y indiquera la date de passage.

D. Equipement sanitaire.

Article 20 :

L'équipement sanitaire du véhicule doit être composé comme suit :

- 1) Porte-civière : la cabine doit pouvoir recevoir au moins deux blessés ou malades couchés. Les dimensions des porte-civiers sont étudiées de façon à recevoir des civiers conformes aux normes ISOR 168.
- 2) Civiers : Les civiers doivent pouvoir être fixés facilement dans la position déclinée dite de "Trendelenburg".
- 3) Siège : un siège est disposé à la tête des blessés à l'usage du personnel soignant.
- 4) Couvertures : Par civière une couverture permettant d'envelopper complètement une personne adulte est prévue.
- 5) Coffret de secours (avec inventaire) : non fermé à clé mais étanche à l'eau et aux poussières; il doit contenir au moins :
 - a) 1 flacon de 200 cc de dichlorosphène - 800 mg - 100 ml sulfate de lauryl et triethanolamine
 - b) 200 g d'ouate hydrophile
 - c) 5 bandages triangulaires de 1,30 m de base
 - d) 10 bandes de cambric de 5 cm de large et 5 m de long
 - e) 10 bandes de cambric de 7 cm de large et 5 m de long
 - f) 10 bandes de cambric de 10 cm de large et 5 m de long enveloppées individuellement dans un emballage imperméable (papier greaseproof ou sachet en plastique) et de qualité de 21 fils au cm² ou 50 gr au m²
 - g) 1 paquet de pansements stériles de 25 compresses de 25 x 25 cm emballés individuellement
 - h) 10 cartouches de pansements du modèle ministériel de 2 m de long, munies d'un tampon d'ouate
 - i) 3 cartouches de 5 cm de large
 - j) 3 cartouches de 7 cm de large

- k) 4 cartouches de 10 cm de large
- l) 1 sachet contenant 20 pansements de 3,5 cm x 6 cm : sparadrap sur tissu, muni d'une bande centrale de gaze dermatolée
- m) 2 garrots élastiques de 5 cm de largeur
- n) 10 agrafes pour pansement ou épingles de sûreté
- o) 1 bassin réniforme en matière plastique
- p) 1 paire de ciseaux
- q) 10 limes
- r) 10 ampoules de 5 cc alcool iodé à 1 %
- s) 10 ampoules 5 cc mercurofluorescéine à 2 % en solution hydroalcoolique
- t) 10 ampoules 5 cc éther sulfurique
- u) 10 ampoules ammoniacale officinal 1 cc

- x 6) Boîte médicale : étanche à l'eau et aux poussières portant de façon apparente la mention "MEDECIN". Cette boîte sera plombée par le SRI. Chaque utilisation fera l'objet d'une mention dans le carnet de contrôle à la rubrique "contrôle police". Après chaque utilisation, cette boîte sera complétée pour vérification et plombage au SRI. Le contenu de cette boîte ne peut être utilisé que par un médecin.

Contenu :

- a) inventaire de la boîte
- b) 2 flacons de substitut de plasma 500 ml à 10 % dextran + 5 % de glucose ou à 10 % dextran + 0,9 % NaCl - avec trousse de perfusion
- c) 10 ampoules chlorhydrate d'isoprénaline 2 mg
- d) 10 ampoules chlorhydrate d'éthyladrianol 10 mg
- e) 5 ampoules furesemide 10 mg
- f) 3 ampoules diazepam 10 mg
- g) 3 ampoules bicarbonate de soude - solution 7 % - 60 cl
- h) 6 seringues de Luer (prêtes à l'emploi)
 - 3 x 2 cc
 - 3 x 10 cc
 aiguilles - G 18
- i) 1 trousse d'intubation avec
 - 1) 1 laryngoscope - lames adulte et enfant
 - 2) 6 embouts métalliques standard
 - 3) 1 pince de Magill
 - 4) 1 jeu de sondes
 - 5) 1 ouvre-bouche

- x 7) Appareillage pour fractures comprenant :

- a) 6 attelles de Cramer 9 cm x 90 cm
ou
1 assortiment d'attelles gonflables de 4 pièces au moins, dont jambe-cuisse et bras complet.
- b) 1 plan rigide pour la relève et le transport de blessés de la colonne vertébrale.

- x 8) Une réserve d'eau potable d'au moins 5 l. contenue dans

des flacons capsulés, accompagnés de gobelets.

- X 9) Réanimation - Oxygénation : les ambulances doivent être équipées :
- a) d'un dispositif permettant l'administration d'oxygène aux patients et comprenant tous les accessoires nécessaires : mano-détendeur, débitmètre, masques, sondes ouvre-bouche.
La quantité totale d'oxygène à emporter ne peut être inférieure à 900 l., elle est contenue dans deux bonbonnes au moins;
 - b) d'un appareil de réanimation permettant la respiration assistée avec adjonction éventuelle d'oxygène;
 - c) d'un appareil d'aspiration permettant de dégager les voies respiratoires supérieures.

NB : les appareils cités en a) b) et c) ci-dessus, peuvent constituer un seul dispositif permettant à la fois la réanimation par respiration artificielle, l'oxygénation par inhalation naturelle ainsi que l'aspiration.

E. Equipement technique du véhicule.

Article 21 :

§ 1. Appareils avertisseurs :

Le véhicule est pourvu d'un appareil avertisseur sonore spécial.

§ 2. Feu clignotant :

Le véhicule est pourvu d'au moins un feu clignotant à verre bleu teinté dans la masse. S'il s'agit d'un feu directionnel dirigé vers l'avant d'au moins 150 mm de diamètre, il doit être muni d'une ampoule de 35 W minimum et placé aussi haut que possible. L'utilisation du feu clignotant tournant est recommandée. Dans ce cas il doit être placé de telle sorte qu'il soit visible dans toutes les directions.

Il doit être équipé d'une calotte de verre ou de matière synthétique teinté bleu dans la masse.

X NB : L'avertisseur spécial ainsi que les rotophares ou feux à éclipses peuvent constituer un ensemble combiné, sous un capot de matière synthétique bleue teintée dans la masse, cet ensemble est fixé au-dessus de la cabine.

X § 3. Aspect extérieur :

- les véhicules agréés pour les secours d'urgence sont peints uniformément en émail "ivoire clair" ou "blanc cassé";
- les véhicules portent sur les portières de la cabine de conduite, l'inscription suivante :

les dimensions des caractères de ce texte sont fixées par le service des secours sanitaires aux populations civiles;

- aucune autre inscription ou apposition d'insigne ne peut se faire sur les portières;

- le service de Police concerné attribue à chaque véhicule ambulance un n° d'ordre qui sera peint soit sur la face avant dudit véhicule, soit sur une plaquette placée verticalement au-dessus du pare-chocs avant du véhicule. Les chiffres composant ces numéros auront une hauteur de 6 cm, une largeur de 4 cm et seront formés de traits de 12 mm d'épaisseur.

La distance entre les chiffres est de 15 mm.

Les chiffres seront de teinte rouge.

La plaquette aura une dimension minimum de 11 x 8 cm et sera de teinte blanche bordée de rouge.

§ 4. Outillage et équipement technique :

Outre l'outillage habituel, le véhicule emporte :

1 pied de biche de minimum 60 cm;

1 lampe baladeuse avec un fil suffisamment long pour atteindre aisément l'arrière du véhicule et alimenté sur le tableau de bord;

1 câble de remorque;

1 extincteur à poudre polyvalente ABC conforme à la norme en vigueur et d'une capacité d'au moins 3 kg.

§ 5. Accessoires et divers.

X Phare chercheur : les véhicules doivent en être munis

X a) à l'avant : soit fixe sur le toit, soit baladeur

X b) à l'arrière : pour les véhicules munis de charnières verticales, le feu doit être placé sur le toit.

Pour les véhicules à charnière horizontale (hayon) le feu doit être placé à l'intérieur, soit fixe, soit sur pivot amovible, le plus près possible de la porte.

Article 22 :

Les exploitants des services d'ambulance et les équipages de véhicules doivent s'assurer journallement du bon état d'entretien mécanique et de propreté des véhicules et de leur équipement.

A cet équipement, doivent être toujours adjointes deux cartes routières : l'une de la ville de Liège, l'autre de la Province de Liège.

Section 5 : La feuille de route.

Article 23 :

Les conducteurs de véhicules ambulances doivent en permanence être en possession d'une feuille de route journalière mentionnant :

- x a) la date;
- b) le numéro d'immatriculation du véhicule et son numéro d'identification prévu à l'article 21.3 du présent règlement;
- c) l'index kilométrique et l'heure du début et de fin des prestations;
- d) s'il s'agit d'une course privée ou d'une course effectuée dans le cadre de l'aide médicale urgente;
- e) le nom du conducteur et du convoyeur, ou à défaut le numéro de l'autorisation qui leur a été délivrée en application de l'article 9 du présent règlement;
- f) les lieux précis d'embarquement et de débarquement des personnes transportées;
- g) l'heure d'appel et de départ du véhicule ainsi que l'heure d'arrivée sur les lieux de la réquisition, et d'arrivée à l'établissement hospitalier;
- h) l'index kilométrique, figurant au tableau de bord du véhicule, au début et à la fin de chaque intervention;
- i) les noms et adresse des personnes transportées et/ou des personnes civilement responsables.

Les indications dont question ci-avant doivent être mentionnées par le conducteur du véhicule ambulance en début, en cours ou en fin de chaque intervention, suivant la nature des renseignements demandés et la disponibilité en temps que laissent les soins et la surveillance des personnes transportées.

Cette feuille de route devra être conforme au modèle annexé au présent règlement.

Article 24 :

Les feuilles de route prévues à l'article précédent seront déposées au siège de l'exploitation dans les 48 heures de chaque prestation journalière, et conservées audit siège pendant un délai d'un an à compter de leur date d'utilisation.

Elles doivent être présentées, classées par date, à toute réquisition des agents de l'autorité et service de Police.

Section 6. Sécurité sur la voie publique.

Article 25 :

Les véhicules mis en service par l'exploitant, doivent après chaque course ou série ininterrompue de courses, être remisés en dehors de la voie publique sur laquelle ils ne peuvent stationner que dans les limites des nécessités du service.

x Article 26 :

- § 1er : Le Bourgmestre peut toutefois délivrer, moyennant redevance et respect des conditions qu'il fixe, un permis de stationnement sur un emplacement délimité sur la voie publique aux services de transport par ambulances qui en feraient la demande.

- § 2 : Les titulaires du permis de stationnement devront, notamment, veiller à ne pas salir la partie de la chaussée où sera prévu le lieu de stationnement.

S'ils ne se conforment pas à cette obligation, le Bourgmestre prescrira les travaux nécessaires, d'office aux frais des intéressés.

§ 3 : Si pour une cause quelconque, un lieu de stationnement doit être momentanément évacué, les véhicules devront provisoirement être rangés à un autre endroit que la police indiquera éventuellement.

X CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE TRANSPORT NON AGREES PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE POUR L'EXPLOITATION DE VEHICULES AMBULANCES.

Section 1 : Conditions pour exploiter ces services de véhicules ambulances.

Article 27 :

§ 1er : Il n'est permis d'exploiter ces services privés d'ambulance qu'après en avoir obtenu l'autorisation par le Bourgmestre.

§ 2 : Les dispositions de l'article 3 du présent règlement sont applicables aux services d'ambulances visés par le présent chapitre.

Section 2 : Fonctionnement.

Article 28 :

Toute modification dans l'identification de la firme, tout changement de domicile d'un exploitant, tout transfert du siège d'exploitation des services d'ambulances doivent être X communiqués, dans les 24 heures, au service de Police concerné.

Tout changement du lieu habituel de stationnement des véhicules doit également être communiqué au service précité au moins 15 jours avant la mise en application pratique de cette modification.

Article 29 :

Les ambulances sont réservées au transport de malades, de blessés, de plasma et de sang, à l'exclusion de tout autre genre de transport.

Sont notamment interdits les transports par ambulances de médicaments, de matériel sanitaire.

Section 3 : Personnel.Article 30 :

Les dispositions de la section 3 du chapitre II sont applicables aux services d'ambulances visés par le présent chapitre.

Section 4 : Le véhicule et son équipement.Article 31 :

La cabine doit pouvoir recevoir au moins un blessé ou malade couché.

Article 32 :

Ces véhicules sont peints uniformément en teinte claire. Le service des ambulances attribue à chaque véhicule ambulance un numéro d'ordre qui sera peint soit sur la face avant dudit véhicule, soit sur une plaquette placée verticalement au-dessus du pare-chocs avant du véhicule.

Les chiffres composant ces numéros auront une hauteur de 6 cm, une largeur de 4 cm et seront formés de traits de 12 mm d'épaisseur.

La distance entre les chiffres est de 15 mm.

Les chiffres seront de teinte noire.

La plaquette aura une dimension minimum de 11 x 8 cm et sera de teinte blanche bordée de noire.

Article 33 :

Pour le surplus, les dispositions de la section 4 du chapitre II sont applicables aux services d'ambulances visés par le présent chapitre.

Section 5 : Feuille de route.Article 34 :

Les dispositions de la section 5 du chapitre II sont applicables aux services d'ambulances visés par le présent chapitre.

Section 6 : Sécurité sur la voie publique.Article 35 :

Les dispositions de la section 6 du chapitre II sont applicables aux services d'ambulances visés par le présent chapitre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES PUBLICS
D'EXPLOITATION DE VEHICULES AMBULANCES.

Article 36 :

Les dispositions des précédents chapitres leur sont applicables, hormis celles visées aux articles 3 et 27.

X CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES
D'EXPLOITATION DE VEHICULES AMBULANCES DONT
SEULEMENT CERTAINS VEHICULES SONT AFFECTES A
L'AIDE MEDICALE URGENTE, LES AUTRES ETANT
AFFECTES AUX COURSES PRIVEES.

Article 37 :

§ 1er : Les véhicules affectés à l'aide médicale urgente sont soumis aux prescriptions de la section 4 du 2ème chapitre.

Les véhicules affectés aux courses privées sont soumis aux prescriptions de la section 4 du troisième chapitre.

§ 2 : Pour le surplus, les dispositions du 2ème chapitre sont applicables à ce type de services de transport par ambulances.

X CHAPITRE VI : CONTROLE ET PENALITES APPLICABLES AUX
SERVICES D'AMBULANCES VISES AUX CHAPITRES II,
III, IV et V.

X Article 38 :

§ 1er : Un carnet d'identification devra se trouver à bord de chaque véhicule ambulance.

- § 2 : Ce carnet sera délivré, moyennant paiement, par le service de Police concerné. Un exemplaire type de ce carnet est annexé au présent règlement.

- § 3 : Il devra être présenté à chaque visite ou inspection, ainsi qu'à toute réquisition des agents qualifiés et des délégués de l'administration communale.

Article 39 :

§ 1er :

- Au moins une fois par an, le service de Police concerné procède à une inspection générale des véhicules et de la cellule sanitaire.

- La conformité du véhicule au présent règlement sera mentionnée sur le carnet d'identification dudit véhicule ainsi que la date de l'inspection.

- Le véhicule qui n'aura pas été présenté à l'inspection

annuelle prévue dans ce §, ne pourra continuer le service sans avoir été présenté au service de Police concerné qui fera procéder à l'inspection décrite aux alinéas précédents.

§ 2 :

- Les véhicules ambulances peuvent être contrôlés à tout moment par le service de Police concerné.
- Si le véhicule contrôlé ne répond pas à une ou plusieurs conditions du présent règlement, mention doit en être faite, immédiatement, dans le carnet d'identification par l'agent qui a constaté les manquements.

§ 3 :

- Les véhicules qui ne réunissent pas les conditions exigées par ce règlement, sont retirés du service.
- Après avoir apporté les modifications ou les réparations nécessaires, l'exploitant doit, avant de remettre son véhicule en circulation, le présenter au service de Police concerné. Ce service mentionne sur le carnet d'identification s'il y a lieu :
a) pour les contrôles visés aux § 1 et 2 : les réparations et modifications apportées au véhicule;
b) pour les contrôles visés au § 1 : la conformité du véhicule au présent règlement.

Article 40 :

A chaque visite ou inspection, ainsi qu'à toute demande de la police, l'exploitant, les chauffeurs et convoyeurs seront tenus de présenter les autorisations requises par les articles 3 et 27, 9 et 30 du présent règlement.

Article 41 :

Pour les services d'exploitation de véhicules ambulances agréés par le Ministère de la Santé Publique et de la Famille :

§ 1er : Le Bourgmestre, sur proposition des services de Police, pourra suspendre pour une période déterminée ou retirer l'autorisation prévue à l'article 3 du présent règlement, à l'exploitant qui cesserait de satisfaire aux dispositions qui lui sont applicables.

§ 2 : Les cas d'infractions aux dispositions du présent règlement feront l'objet d'une information ou d'un rapport au Ministère de la Santé Publique et de la Famille, de la part du Bourgmestre.

Article 42 :

Pour les services d'exploitations de véhicules ambulances non agréés par le Ministère de la Santé Publique et de la Famille :

Le Bourgmestre, sur proposition des services de Police, pourra suspendre pour une durée déterminée, ou retirer

l'autorisation prévue à l'article 27 du présent règlement à l'exploitant :

- a) qui cesserait d'offrir les garanties voulues de moralité;
- b) dont les véhicules ambulances ne se trouvent pas dans les conditions prescrites par le présent règlement;
- c) dont les véhicules sont dans un état de malpropreté ou de mauvais entretien dûment constaté;
- d) qui emploient des conducteurs ou des convoyeurs n'ayant pas l'autorisation d'exercer leur profession, prévue à l'article 30 du présent règlement;
- e) qui contreviennent aux dispositions du présent règlement.

Article 43 :

Pour les services mixtes visés par le 4ème chapitre, on appliquera à l'exploitant les sanctions administratives prévues :

- 1) aux articles 41.1 et 42.a;
- 2) à l'article 41.2 si l'infraction a été constatée pour un véhicule affecté à l'aide médicale urgente;
- 3) à l'article 42.b à e si l'infraction a été constatée pour un véhicule affecté aux courses privées.

Article 44 :

Pour les services publics d'exploitation de véhicules ambulances, les cas d'infraction aux dispositions du présent règlement feront l'objet d'une information ou d'un rapport au propriétaire du véhicule ambulance et/ou aux autorités de tutelle compétentes.

Article 45 :

Le Bourgmestre pourra suspendre pour une durée déterminée ou retirer l'autorisation d'exercer leur activité, visée aux articles 9 et 30 du présent règlement :

- à tout conducteur ou convoyeur :
 - a) qui cesserait d'offrir les garanties voulues de moralité;
 - b) qui manquerait de déférence envers le public ou qui serait surpris en état d'ivresse pendant ses prestations, ou encore qui ferait preuve d'inconduite;
 - c) qui porterait habituellement une tenue malpropre;
 - d) qui aurait cédé son autorisation à une autre personne, même de manière temporaire;
 - e) qui ne ferait pas dans un délai de 24 h, le dépôt au bureau des objets trouvés, des objets ou valeurs délaissés dans son véhicule;
 - f) qui utiliserait abusivement l'avertisseur sonore spécial ou le feu gyroscopique dont les véhicules doivent être pourvus;
 - g) qui utiliserait les véhicules ambulances à d'autres fins ou transports que ceux prévus par le présent règlement;

h) qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement, aux lois et arrêtés sur la police de la circulation routière.

- à tout conducteur :

- a) qui se verrait retirer le certificat de sélection médicale prescrit par les articles 9 et 30 du présent règlement, ou dont le certificat serait périmé;
- b) qui, en application des lois en vigueur, aura été déchu du droit de conduire un véhicule automoteur par un jugement coulé en force de chose jugée. Si dans ce cas, le Bourgmestre ne prononce que la suspension de l'autorisation, cette suspension ne pourra avoir une durée inférieure au double de la période de déchéance, et n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de cette période.

Article 46 :

Les infractions au présent règlement, pour lesquelles la loi ne stipule pas d'autres peines, seront punies d'une amende de 1 à 25 frs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des mesures administratives qui sont prises à l'égard des contrevenants.

Article 47 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

* * * * *

Il y a ⁴³ votants. Il y a 43 voix pour, ~~zéro~~ ^{zéro} voix contre et ~~zéro~~ abstentions.

La présente décision sera transmise pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Pour ampliation,
PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal,

v. v. ---

M. BOVY.



Le Bourgmestre, *⚡*

[Signature]
Ed. CLOSE.